

Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Ottawa Service Area Office
347 Preston St., 4th Floor
Ottawa ON K1S 3J4

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

 Copie destinée au public

Date(s) d'inspection Le 14 janvier 2013	Numéro d'inspection 2013_200148_0002	N° de registre O-002275-12	Type d'inspection Suivi
Titulaire de permis CARESSANT-CARE NURSING AND RETIREMENT HOMES LIMITED. 264, AVENUE NORWICH, WOODSTOCK ON N4S 3V9			
Foyer de soins de longue durée CARESSANT CARE BOURGET 2279, rue Laval, C.P. 99, Bourget ON K0A 1E0			
Inspectrice AMANDA NIXON (148)			
Résumé de l'inspection			
<p>Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.</p> <p>Cette inspection a été effectuée aux dates suivantes : 8 et 9 janvier 2013.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec l'administrateur, la directrice des soins, du personnel infirmier autorisé et des personnes proposées aux services de soutien à la personne.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspectrice a vérifié le fonctionnement du système de communication bilatérale entre les personnes résidentes et le personnel du foyer.</p> <p>Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :</p> <p>Foyer sûr et sécuritaire.</p> <p>Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.</p>			

NON-RESPECTS
Définitions

AE — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté. (Une exigence de la loi comprend les exigences qui font partie des éléments énumérés dans la définition de « exigence prévue par la présente loi » au paragraphe 2 (1) de la LFSLD.

Ce qui suit constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la LFSLD.

LES CAS DE NON-RESPECT ET/OU LES MESURES PRISES ET/OU LES ORDRES SUIVANTS SONT MAINTENANT CONFORMES AUX EXIGENCES :

NON-RESPECTS OU ORDRES CORRIGÉS			
EXIGENCE	TYPE DE MESURE	N° DU RAPPORT D'INSPECTION	N° D'IDENTIFICATION DE L'INSPECTRICE
Règl. de l'Ont. 79/10, art. 17	AE n° 2	2012_204133_0001	148
Règl. de l'Ont. 79/10, art. 17	AE n° 1	2012_054133_0035	148
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 17 (1)	OC n° 001	2012_204133_0001	148

Émis le 14 janvier 2013

Signature de l'inspectrice

Amanda Nixon Dt.P., inspectrice des foyers de soins de longue durée